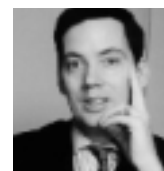


Chronique *financière* et *boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, Paris I

Actualités jurisprudentielles

Offre publique - Condition de recevabilité des recours - Absence de dépôt au greffe - Irrecevabilité (oui).

Paris, 1^{re} ch. H., 19 décembre 2000, époux Jeannin-Naltet/Société financière des Terres Rouges et autres ; voir aussi H. de Vauplane et J.-P. Bornet, «Droit des marchés Financiers», n° 200 et s.

Les recours contre les décisions à caractère individuel du CMF ne peuvent être formés que par une déclaration écrite déposée au greffe de la Cour d'appel de Paris contre récépissé; tout autre moyen est inopérant.

Un recours a été intenté par lettre (recommandée avec avis de réception) contre une décision du CMF, de recevabilité d'une OPR suivie d'un retrait obligatoire. La cour le déclare irrecevable pour la raison qu'il n'a pas respecté les exigences de l'article 4 du décret n° 96-869 du 3 octobre 1996, qui impose qu'il soit formé par une déclaration écrite déposée au greffe contre récépissé¹. Dès lors, une lettre adressée au greffe, même recommandée avec avis de réception, même doublée par une télécopie, n'est pas jugée acceptable. L'arrêt ajoute que la même irrecevabilité atteint surabondamment l'exposé des moyens, également adressé par lettre recommandée avec avis de réception, alors que le texte exige aussi un dépôt au greffe (dans le mois qui suit le dépôt de la saisine).

De prime abord, il n'y a rien à redire. La procédure est spécialement régie par le décret du 3 octobre 1996 et l'on sait, depuis un arrêt du 10 septembre 1996², que ce texte constitue le seul fondement sur lequel la Cour d'appel de Paris peut être saisie. Il indique que le recours est formé par une déclaration écrite déposée au greffe contre récépissé, que la déclaration précise l'objet du recours et que, lorsqu'elle ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration.

Il s'agit donc d'une procédure formaliste, dont le non-respect doit être sanctionné ; telle était déjà la position de la Cour de Paris³.

Un doute pourrait néanmoins surgir en l'espèce, à deux égards. En premier lieu, est-il certain que la forme de la saisine proprement dite de la juridiction soit exigée à peine d'irrecevabilité ? A bien relire l'article 4 du décret de 1996, la question peut être soulevée. En effet, la sanction de l'irrecevabilité n'est expressément fulminée qu'à l'égard de deux manquements particuliers : lorsque la saisine de la cour n'indique pas l'objet du recours et lorsque, dans le mois, une nouvelle déclaration ne vient pas préciser l'exposé des moyens, et l'on sait combien le respect de ces exigences est surveillée par la Cour de cassation⁴. Aucune sanction n'est en revanche prévue pour la forme du recours. Faut-il s'en tenir à la lettre du texte ? Il nous semble que cela pourrait être justifié, d'une part, parce qu'il s'agit d'une sanction lourde de conséquence, qui doit rester d'application stricte, d'autre part, parce qu'il s'agit d'un texte spécial, lui-même d'application stricte.

En second lieu, n'est-ce pas pousser le formalisme à son extrême ? La cour justifie sa décision en précisant qu'une simple missive ne permet pas de vérifier l'identité du requérant et contrevient donc à la nécessaire sécurité juridique des opérations financières soumises au CMF. Un auteur, M. Viandier, avait déjà expliqué que cette vérification était essentielle dans la mesure où le recours n'est pas ouvert à tout actionnaire, mais uniquement à ceux qui avaient cette qualité au moment de la publication de la décision contestée du CMF⁵, ce qui est effectivement la règle jurisprudentielle⁶. Cependant, le dépôt au greffe contre récépissé n'est pas plus efficace à cet égard. Sauf erreur, le greffier ne vérifie pas et n'a pas à vérifier l'identité du déposant, et certainement pas s'il était actionnaire au jour du dépôt. Au surplus, le dépôt est en général fait par l'intermédiaire d'un avocat, ce qui fait présumer sa régularité.

L'exigence d'un respect scrupuleux de la seule forme prévue par le décret de 1996 est donc plus une chaussetrappe glissée sous les pas des minoritaires contestataires

qu'une règle de raison. Et s'il est vrai que le déroulement des offres publiques doit être protégé contre «les recours à l'emporte-pièce, manifestation d'humeur ou action de guérilla judiciaire»⁷, cela ne lui est pas propre et vaut pour tout citoyen.

¹¹ *JCP E.* 2001, p. 327, note A. Viandier ; *Bull. CMF* n° 35, février 2001, p. 80 et s. ; voir le commentaire de M. d'Orazio, *Eléments d'analyse* : arrêt Mines de Kali Sainte Thérèse du 19 décembre 2000 : *Bull. CMF* n° 35, février 2001, p. 77 et s.

² Paris, 10 septembre 1996, affaire Jeannin-Naltet c/Wabco Standard Trane : *Banque & Droit*, nov.-déc. 1996, n° 50, p. 33, note H. de Vauplane.

³ Paris, 10 septembre 1996, précité.

⁴ Cass. com., 27 mai 1997 : *RJDA* 1997, n° 1213. Récemment, la Cour de Paris a également jugé, en matière de recours formé contre une décision du Conseil de la concurrence, que le recours devait articuler des moyens en relation avec les motifs de la décision attaquée et mettre la juridiction à même de discerner les points de droit ou de fait contestés, et que tel n'était pas le cas lorsque cet exposé reprenait mot pour mot les termes de la saisine de l'autorité de régulation : Paris, 16 janvier 2001 : *RD bancaire et financier*, mars-avril 2001, n° 84, p. 101, obs. M.-A. Frison-Roche, M. Germain, J.-C. Marin et Ch. Pénichon ; exigence transposable à la saisine des autorités financières de régulation (voir les observations des auteurs précités).

⁵ A. Viandier, note sous l'arrêt commenté : *JCP E.* 2001, p. 327.

⁶ Paris, 19 novembre 1996 : *Bull. Joly Bourse* 1997, p. 212.

⁷ A. Viandier, note précitée.